

## Cahier de doléances du Tiers État de l'Épine (Marne)

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de l'Épine.

Remplis de l'esprit de bonté et des vues de bienfaisance dont Sa Majesté veut donner le plus grand témoignage à son peuple en adoucissant ses maux par l'allégement du poids des impôts et par l'ordre mis aux abus, nous nous sentons animés d'un zèle vraiment patriotique à travailler sans relâche aux moyens sérieusement réfléchis de nous rapprocher le plus qu'il nous sera possible de ses intentions généreuses, en suppliant MM. les députés chargés de nos doléances de les faire agréer à Sa Majesté, toujours attentive à la voix des malheureux ; le détail suivi et motivé de ce qui en fait le principal objet donnera lieu de connaître l'esprit de raison et d'équité qui dirige notre crayon.

Savoir :

### Gibier

Le tort inappréciable qu'éprouve le terroir de l'Épine par la quantité extraordinaire de lièvres, lapins et perdrix qui ravagent et détruisent les empouilles dans le principe de leur naissance, et plus encore dans l'instant de leur végétation, où le cœur de la plante, réchauffé par les premiers rayons de soleil, sort de terre, attendri par les nouveaux sucs qu'il reçoit et <sup>1</sup> coupé par ces animaux à l'instant de favoriser l'espoir du laboureur, qui n'a qu'à gémir à la vue de ses possessions dégradées, nous invite à réclamer l'attention et les bontés, de Sa Majesté, afin de remédier à un mal si préjudiciable et dont les effets continueraient à être infiniment dangereux si le droit des seigneurs n'était restreint à des bornes justes et raisonnables; nous entendons spécialement parler des lapins dont les garennes multipliées fourmillent ; les peines que se donnent les laboureurs à cultiver les terres qui les environnent sont totalement perdues par la fréquentation continue de ces animaux qui rongent les grains jusqu'à leurs racines; pour prévenir des dommages aussi tristes qu'affligeants et qui découragent le cultivateur, nous croyons devoir observer que, pour que les seigneurs puissent jouir du privilège de posséder des garennes, il serait nécessaire qu'ils fussent propriétaires des terres qui les entourent, au moins de cinq cents toises de circonférence, afin d'éviter les plaintes et les cris douloureux d'une communauté outragée ; il y a, à la vérité, un règlement qui accorde une indemnité du dégât ; mais il y a tant d'entraves dans les formalités à faire pour obtenir cette indemnité, que le cultivateur ne peut que gémir de sa perte.

### Dime

Si le laboureur, qui ne doit qu'à l'activité le soutien de son existence, est assujéti à toutes les charges imposées pour concourir aux frais de l'État, pourquoi ne lui est-il pas permis de briguer les avantages que peut procurer une communauté dans les ressources qu'elle offre et dont M. le curé fait faire profit au détriment des habitants ? Nous entendons parler de la dime de notre communauté admodiée depuis très longtemps au curé et le seigneur, sous des noms empruntés. Jadis, cette classe d'hommes respectables vivait pauvrement des aumônes de leurs paroissiens ; il ne leur était permis de faire aucun commerce, les canons de l'église le défendent ; même la fin pour laquelle ils sont admis étant de suivre les préceptes de l'évangile et de les enseigner à leurs disciples, une occupation aussi importante et toute sainte peut-elle souffrir un homme distrait dont l'esprit n'est occupé que des affaires d'intérêt des biens temporels et des moyens d'accumuler ses revenus ?

---

<sup>1</sup> est

## Industrie

L'industrie, étant un impôt qui tombe en général sur le manouvrier, qui n'a d'autres ressources que ses bras pour nourrir une famille et des enfants, semble nous faire espérer une abolition totale : les privilèges de la Noblesse et du Clergé supprimés étant des ressources qui surpasseront de beaucoup celles que pourrait produire cette espèce d'imposition.

## Gros-manquant ou trop-bu

L'assujettissement au gros-manquant ou trop-bu est d'autant plus désagréable qu'il est peu raisonnable ; personne, sans doute, n'ignore sa dureté qui tient même de la tyrannie ; si on le croit un moyen sûr de prévenir la fraude, de l'empêcher ou de la détruire, un innocent doit-il en être victime ? Si la réalité de la fraude existe, que l'on suive et veille la conduite du réfractaire ; s'il est surpris, les lois le puniront ; mais que, sur des faux soupçons, faux renseignements et quelquefois préventions, on n'aille point arracher des mains d'un homme, que la générosité ou la nécessité aura forcé de faire une consommation forte ou rapide, un droit qu'il n'a jamais dû que pour avoir régalaé des amis, fait des marchés et eu des occupations qui auront demandé des ouvriers ; cette perception, présentée sous les yeux de Sa Majesté d'une manière plus détaillée et circonstanciée, obtiendra de sa justice le droit qui lui doit être fait et qui est le vœu commun de la Nation française.

## Huissiers-priseurs

Le droit, qu'exercent les huissiers-priseurs dans les ventes judiciaires ou ventes volontaires, tient les particuliers dans une espèce d'esclavage qui enlève à son espoir le produit le plus net de ses possessions que la nécessité, ou d'acquitter ses dettes ou de se procurer des moyens réels de subsister, l'oblige de vendre. N'y aurait-il pas lieu d'adoucir les frais exorbitants que font naître les formalités de ces praticiens, à charge au peuple, en recourant à l'ancien usage où il était permis de vendre sans crainte et avec économie à l'aide d'un huissier ou sergent que l'on payait à la journée pour annoncer, crier, adjuger et enregistrer les objets de ventes ?

## Pigeons

Autrefois les seigneurs avaient seuls le droit d'avoir des colombiers ; c'était un privilège réuni à ceux qui faisaient l'apanage de la Noblesse ; cette prérogative ne devrait point être altérée et tombée en désuétude, car on doit sentir le préjudice que causent dans les campagnes les pigeons trop multipliés dans le temps des semailles et des récoltes. Il y a, à la vérité, un règlement qui donne le même droit aux particuliers qui possèdent la quantité d'arpents de terres labourables sur un seul et même terroir ; mais aujourd'hui on n'a plus d'égard à cette loi et chaque habitant qui veut dresser un colombier ou faire un volet a des pigeons ; pour supprimer ces abus régnants, il serait donc nécessaire de renouveler la publication des derniers règlements en prononçant une amende contre ceux qui les violeraient dorénavant ou imposant sur eux un droit qui leur tienne lieu de permission légale, et que cette volaille soit renfermée dans le temps de semaille du chanvre et autres semailles et surtout <sup>2</sup> la moisson.

## Terrage

Le terroir de L'Épine paye dime et terrage, lods et ventes, censives, au moins dans la moitié du terroir ; nous ne connaissons point comment ces droits ont été établis ; nous entendons le droit de terrage et lods et ventes et censives.

Que le sel soit commerçant.

Notre communauté n'a point de revenus, tandis qu'il y a des communautés qui paient les deux tiers de leur taille avec leurs revenus communaux ; c'est pourquoi l'on doit avoir égard sur la répartition des impositions de cette communauté.

Telles sont les observations particulières que nous avons à faire sur les objets nuisibles aux biens de la communauté, et nous pensons au bien du peuple ; il en est encore beaucoup d'autres sur

---

<sup>2</sup> pendant

lesquelles nous nous taisons ; nous osons espérer que des autres municipalités embrassent notre partie dans ce que nous omettons comme nous avons cru faire pour elles, dans lesquelles pourraient ne pas avoir prévu. Nous terminons en réunissant nos intentions particulières aux générales en demandant l'extinction des privilèges de la Noblesse et du Clergé, le reculement des barrières sur les frontières du royaume, etc., etc., ne varietur.

Approuvé et certifié par nous, composant l'assemblée municipale de L'Épine, où lecture du présent cahier a été faite mot à mot.

A L'Épine, ce 8 mars 1789, et ont signé.